



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale relative au projet de création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Montauban-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

**Vu** le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 octobre 2023 par la commune de Montauban-de-Bretagne, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en vue du projet de nouvelle station de traitement des eaux usées de Montauban-de-Bretagne ;

**Vu** l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 5 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 8 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 8 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 septembre 2024 émis sur le projet de nouvelle capacité de la station de traitement des eaux usées de Montauban-de-Bretagne ;

**Vu** les réponses apportées par la commune de Montauban-de-Bretagne à l'avis de l'autorité environnementale et aux demandes de compléments de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 15 janvier 2025 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée**

Une enquête publique est ouverte pendant 31 jours consécutifs du mardi 18 mars 2025 (9h00) au vendredi 18 avril 2025 (17h00), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, dans le cadre du projet de création de la station de traitement des eaux usées de Montauban-de-Bretagne, sur ladite commune.

L'autorisation environnementale est demandée au titre de la loi sur l'eau.

### **Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision en date du 15 janvier 2025, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Philippe BOUGUEN, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

### **Article 3 : Siège et permanences de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux de la communauté de communes Saint-Méen Montauban où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (46 rue de Saint-Malo, Manoir de la Ville Cotterel 35360 Montauban-de-Bretagne).

Le commissaire enquêteur sera présent dans les locaux de la communauté de communes pour recevoir en personne les observations du public les :

- mardi 18 mars 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 31 mars 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 18 avril 2025 de 14h à 17h.

### **Article 4 : Publicité**

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 4 mars 2025 :

#### **Par affichage :**

- par le pétitionnaire, à la communauté de commune de Saint-Méen Montauban, à la station d'épuration de Montauban-de-Bretagne et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

Cet affichage fera l'objet d'une certification par le président de la communauté de communes.

#### **Par mise en ligne :**

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

#### **Par publication :**

- dans les journaux « Ouest-France » et « 7 Jours », quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

## **Article 5 : Consultation du dossier, observations et propositions**

Les pièces du dossier d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les locaux de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée. Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 Boulevard d'Armorique – 35023 RENNES) du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier (sur rendez-vous : par mail à l'adresse [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) ou par téléphone au 02.21.86.25.35).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la communauté de communes Saint-Méen Montauban, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes :

- Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 ;
- Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra consigner, pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (communauté de communes Saint-Méen Montauban – 46 rue de Saint-Malo, Manoir de la Ville Cotterel, 35360 Montauban-de-Bretagne) ou les transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) en mentionnant en objet « création STEP Montauban-de-Bretagne ».

Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et, s'agissant des transmissions électroniques, sur le site internet de la préfecture.

## **Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban transmettra le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature des registres. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

## **Article 7 : Rédaction du rapport et des conclusions**

Le commissaire enquêteur établira et transmettra au préfet un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

## **Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet.

En outre, une copie de ce même document sera déposée dans les locaux de la communauté de communes Saint-Méen Montauban, ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/> rubrique « publications »), pour y être tenue à la disposition du public

pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

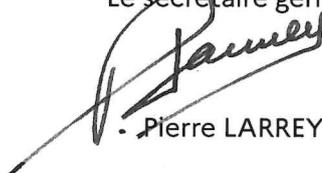
**Article 9 : Autorité décisionnaire**

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour autoriser ou refuser au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral, la réalisation du projet de création de la STEP de Montauban-de-Bretagne par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, pétitionnaire de l'opération.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le président de la communauté de communes de Saint Méen Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



• Pierre LARREY